



PROCÈS-VERBAL RÉUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 28.09.2016

La séance est ouverte sous la présidence de M. Bernard FISCHER, Maire d'Obernai.

Etaient Présents :

- OBERNAI

OBRECHT Isabelle, Adjointe,
ROTH Paul, Adjoint,
SCHMITZ Pierre, Adjoint,
VOLTZ Anita, Adjointe,
STAHL Jean-Jacques, Adjoint,
DEHON Elisabeth, Conseillère Municipale,
WEILER Christian, Conseiller Municipal,
SUHR Isabelle, Conseillère Municipale,

- BERNARDSWILLER

KLEIN Raymond, Maire,
MAEDER Pascal, Adjoint,

- INNENHEIM

KOENIG Alphonse, Maire,
GERLING Sandra, Adjointe,
JULLY Jean-Claude, Adjoint,

- KRAUTERGERSHEIM

HOELT René, Maire,
WEBER Corinne, Adjointe,
LEHMANN Denis, Adjoint,

- MEISTRATZHEIM

WEBER André, Maire,
GEWINNER Myriam, Adjointe,

- NIEDERNAI

SCHMITT Jeanine, Maire, Vice-Présidente,
JOLLY Dominique, Adjoint,

Etaient absents et excusés :

- OBERNAI

GEIGER Valérie, Adjointe, procuration à B. FISCHER,
SCHNEIDER Philippe, C.M.,
PRIMAULT Frédéric, C.M., procuration à P. ROHT,
AJTOUH Séverine, C.M., procuration à I. OBRECHT,

- BERNARDSWILLER

HIRTZ Edith, Adjointe, procuration à R. KLEIN,

- MEISTRATZHEIM

FRITSCH Paul, C.M., procuration à A. KOENIG,

Etait absent non excusé :

- NIEDERNAI

DOUNIAU Patrick, Conseiller Municipal,



- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 29 JUIN 2016

Le procès-verbal de la séance du 29 juin 2016 est validé, par les membres du Conseil de Communauté.

- SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 19 AVRIL 2016

Le procès-verbal de la séance du 19 avril 2016 est signé, par les membres du Conseil de Communauté.



LES DÉLIBÉRATIONS

1. Délégations permanentes du Président – article L. 5211-10 du CGCT – compte rendu d’information au 24.09.2016 (n° 2016/04/01) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 portant délégation des attributions de l’Assemblée Délibérante au Président,

VU la délibération n° 2014/02/07 en date du 16 avril 2014 portant délégation des attributions de l’Assemblée Délibérante au Président,

PREND ACTE,

du compte rendu d’information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu’il détient selon l’article L. 5211-10 du CGCT :

- 1) Marché public de travaux pour le renforcement des réseaux d’assainissement et d’eau potable rue Travers et Petite Rue à Krautergersheim : le marché a été attribué à l’entreprise **BEYER Assainissement, 70 avenue de Strasbourg à Brumath**, pour un montant de **139 610 € HT soit 167 532 € TTC**. La **Lyonnaise des Eaux** effectue des travaux exclusifs du délégataire pour un montant de **32 392,73 € HT soit 38 871,28 € TTC** (DP n° 2016/17),**
- 2) Marché de maîtrise d’œuvre pour l’entretien des réservoirs de stockage du réseau de distribution d’eau potable de la CCPO – avenant n° 1 en moins value : avenant passé avec le cabinet **SAFEGE****

pour un montant de – 6 083 € HT soit – 7 299,60 € TTC. Le montant du marché passe de 11 850 € HT à 5 767 € HT soit 6 890,40 € TTC (DP n° 2016/18),

- 3) **Marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'entretien des réservoirs de stockage du réseau de distribution d'eau potable de la CCPO** : le marché est attribué au bureau d'études **SAFEGE, 15 rue de Copenhague, 67300 SCHILTIGHEIM**, pour un montant de **18 723 € HT soit 22 467,60 € TTC** (DP n°2016/19),
 - 4) **Marché public de travaux de remplacement du câble de télégestion entre les réservoirs Plaine 1 – Mont National – Kilbs** : le marché est attribué à l'entreprise **SOGECA, 4 rue du Ried, 67850 HERRLISHEIM**, pour un montant de **39 520,50 € HT soit 47 424,60 € TTC** (DP n°2016/20),
 - 5) **Attribution d'une subvention de 882 € au collège Europe pour l'année 2016** (DP n°2016/21),
 - 6) **Attribution d'une subvention de 679,50 € au collège Freppel pour l'année 2016** (DP n°2016/22),
 - 7) **Marché public de services pour la réalisation de sous semis maïs dans l'aire d'alimentation du forage de Krautergersheim** : le marché est attribué aux prestataires suivants (DP n°2016/23) :
 - **Lot n° 1 à l'EARL KUNTZMANN, 24 rue des Champs Verts, 67880 KRAUTERGRERSHEIM**, pour un montant de **75,60 € TTC/ha sous semés**,
 - **Lot n° 2 à l'ETA Paul FRITSCH, 8 route de Strasbourg, 67210 MEISTRATZHEIM**, pour un montant de **72 € TTC/ha sous semés**,
 - 8) **Attribution d'une subvention exceptionnelle de 369,28 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire d'Innenheim pour la collecte de papiers et de cartons** (DP n°2016/24),
 - 9) **Marché public de travaux pour le renforcement des réseaux d'assainissement et d'eau potable pour la traversée de Niedernai** : le marché est attribué à l'entreprise **EUROVIA AFC, 13 route industrielle de la Hardt, 67129 MOLSHEIM Cedex**, pour un montant de **840 632,50 € HT soit 1 008 759 € TTC**.
La Lyonnaise des Eaux va également effectuer des travaux de raccordement et de renouvellement des branchements dans le cadre des travaux exclusifs du délégataire. Le montant des travaux est de **51 376,27 € HT soit 61 651,53 € TTC** (DP n°2016/25),
 - 10) **Marché public de services de transport scolaire entre les établissements scolaires de la CCPO et l'Espace Aquatique L'O** : le marché est attribué à l'entreprise **AUTOCARS STRIEBIG SAS, 40 route industrielle de la Hardt, 67120 MOLSHEIM**, pour 37 € TTC A/R par trajet (bus 27 places) et 47 € TTC A/R par trajet (bus 28 places et +) (DP n°2016/26),
 - 11) **Amélioration de la sécurité du bassin ludique extérieur de l'Espace Aquatique L'O** : la prestation de services est attribuée à l'entreprise **AAB Atelier Artistique du Béton, 1 rue Blaise Pascal, 77720 MORMANT**, pour un montant de **9 287,20 € HT soit 11 144,64 € TTC** (DP n°2016/27).
2. Instauration de la taxe de séjour au niveau intercommunal au 1^{er} janvier 2017 et fixation des tarifs (n° 2016/04/02) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et en particulier son article 67,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 90,

VU la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 et notamment son article 59,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, R. 2333-43 et suivants, L. 5211-21 et R.5211-6,

VU le Code du tourisme,

VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 11 décembre 2012 portant instauration de la taxe de séjour additionnelle départementale,

VU la délibération n° 2015/03/02 du 29 juin 2016 portant modification statutaire et transfert des compétences promotion du tourisme et aire d'accueil des gens du voyage,

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert, prévu par la loi NOTRe du 7 août 2015, de la compétence de promotion du tourisme à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, en lieu et place des communes membres, à effet au 1er janvier 2017, les élus communautaires ont également accepté, en corollaire, l'établissement et la perception, par l'EPCL, de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire communautaire,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante reste souveraine pour l'instauration de la taxe de séjour au niveau intercommunal ainsi que pour la détermination des conditions de perception et des tarifs applicables,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE,

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'INSTITUER** la taxe de séjour sur son territoire intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2017, en optant pour le régime réel, applicable à l'ensemble des catégories d'hébergement à titre onéreux à savoir :
- les palaces,
 - les hôtels de tourisme,
 - les résidences de tourisme,
 - les meublés de tourisme,
 - les villages de vacances,
 - les chambres d'hôtes,
 - les gîtes et refuges,
 - les emplacements dans les aires de camping-car et les parcs de stationnement touristiques,
 - les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - les ports de plaisance,
 - ainsi que toute autre forme d'hébergement à vocation touristique à titre onéreux.
- 2) **DE PRECISER** que, conformément à la réglementation, les recettes procurées par la taxe de séjour seront affectées intégralement à des actions de nature à favoriser la fréquentation et le développement touristique du territoire ainsi que l'accueil des touristes,
- 3) **DE PERCEVOIR ET D'APPLIQUER** la taxe de séjour toute l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- 4) **DE FIXER** les modalités de déclaration et de reversement comme suit :
- déclaration mensuelle avant le 10 du mois suivant en cas de déclaration papier accompagnée d'une copie intégrale du registre du logeur, dont la tenue est en toute circonstance obligatoire, ou avant le 15 du mois suivant en cas de déclaration par l'intermédiaire de la plateforme de télédéclaration dématérialisée,
 - reversement de la taxe collectée tous les quatre mois selon l'échéancier suivant :
 - avant le 10 juin pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
 - avant le 10 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
 - avant le 10 février pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre,
 - les professionnels qui assurent par voie électronique notamment, un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou autres intermédiaires, et qui sont habilités par ces derniers aux fins de collecte de la taxe et d'exécution des formalités déclaratives correspondantes reverseront quant à eux le produit de la taxe perçue selon les dispositions réglementaires.
- 5) **DE FIXER** les tarifs, par personne et par nuitée, applicable sur le territoire intercommunal avec effet du 1^{er} janvier 2017 comme suit :

Catégorie d'hébergement	Tarif Intercom.CCPO	Taxe additionnelle départementale 10%	Tarif total par personne et par nuitée
Palaces et tous les autres établissements	3,00 €	0,30 €	3,30 €

présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes			
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping, terrains de caravanage, parcs résidentiels de loisirs classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping, terrains de caravanage, parcs résidentiels de loisirs classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

en soulignant que les exonérations, exemptions et réductions de plein droit déterminées par la réglementation sont applicables,

- 6) **DE PRENDRE ACTE** que des arrêtés portant répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour seront pris par le Président ou son Adjoint délégué afin de faire correspondre, à chaque établissement, le tarif idoine par référence au barème tarifaire établi par le Conseil Communautaire,

7) **DE FIXER** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € TTC,

8) **DE CHARGER** M. le Président, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et au recouvrement de cette taxe.

3. **Fixation de la taxe sur les surfaces commerciales au titre de l'exercice 2017 - TASCOM (n° 2016/04/03) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant la Tascom : article 3,

VU le décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 relatif à la taxe sur les surfaces commerciales

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO1114-2 et L 2541-12 ;

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) **DE PORTER** le taux de modulation du produit de la Taxe sur les Surfaces Commerciales en fixant le **coefficient multiplicateur à 1,05** au titre de l'année 2017,

2) **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.

4. **Détermination des bases de la CFE au niveau intercommunal au 1^{er} janvier 2017 (n° 2016/04/04) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les dispositions de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts,

VU les dispositions de l'article 1609 quinquies C du Code général des impôts,

VU les dispositions de l'article 1647 D du Code général des impôts,

VU les statuts de la Communauté de Communes modifiés, validés par Arrêté Préfectoral du 30 mai 2016 et notamment sa compétence en matière de développement économique,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article 1639 A bis du Code général des impôts, les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1er octobre pour être applicables l'année suivante,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'organe délibérant de fixer les bases imposables de l'imposition susvisée,

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE,

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE FIXER** au titre de l'année 2017, pour le périmètre de la CCPO, les bases nettes de la cotisation minimum de Cotisation Foncière des Entreprises selon le barème suivant :

Tranche	Montant de chiffre d'affaires ou recettes HT	Montant de la base minimum pour 2017
1	Inférieur ou égal à 10 000 €	510 €
2	Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	1 019 €
3	Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	2 140 €
4	Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	2 962 €
5	Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	3 533 €
6	Supérieur à 500 000 €	5 419 €

- 2) **DE CHARGER** Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux,

5. **Cotisation foncière des entreprises – exonération en faveur des librairies indépendantes de références (n° 2016/04/05) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1640C et suivants et 1636 B sexies,

VU le décret n° 2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence,

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1464I,1586 nonies et 1639 A bis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO1114-2 et L 2541-12,

VU la délibération n° 2015/07/04 du 16 décembre 2015 portant Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2016,

VU la délibération n° 2016/01/03 du 10 février 2016 portant fixation des taux d'imposition pour l'année 2016,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'EXONÉRER** de cotisation foncière des entreprises des établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1er janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence » selon les dispositions du décret n° 2009-395 précité,
 - 2) **DE RAPPELLER** que conformément à l'article 1586 nonies du Code général des impôts, les établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'un EPCI sont, à leur demande, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit des EPCI,
 - 3) **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.
6. **Cotisation foncière des entreprises – exonération en faveur de certains établissements de spectacles cinématographiques classés « arts et essais » (n° 2016/04/06) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1640C et suivants et 1636 B sexies,

VU le décret n° 2002-568 du 22 avril 2002 portant définition et classement des établissements de spectacles cinématographiques d'art et d'essai,

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1464I,1586 nonies et 1639 A bis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO1114-2 et L 2541-12,

VU la délibération n° 2015/07/04 du 16 décembre 2015 portant Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2016,

VU la délibération n° 2016/01/03 du 10 février 2016 portant fixation des taux d'imposition pour l'année 2016,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'EXONÉRER** de cotisation foncière des entreprises, au taux de 100%, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence,
 - 2) **DE RAPPELLER** que conformément à l'article 1586 nonies du Code général des impôts, les établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'un EPCI sont, à leur demande, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit des EPCI,
 - 3) **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.
7. **Convention de financement pour la réalisation du réseau d'initiative publique régional de très haut débit en Alsace – souscription avec la région Grand Est (n° 2016/04/07) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional d'Alsace du 13 novembre 2015 portant financement du Réseau d'Initiative Publique Régional de Très Haut Débit en Alsace,

VU la délibération n° 2015/07/02 du 16 décembre 2015 et celles de ses communes membres portant prise de compétence pour l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) régional et son financement,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés par arrêté préfectoral en date du 30 mai 2016,

VU le projet de convention de financement pour la réalisation Réseau d'Initiative Publique Régional de Très Haut Débit en Alsace joint à la présente délibération,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** les dispositions de la convention de financement pour la réalisation du Réseau d'Initiative Publique Régional de Très Haut Débit en Alsace joint à la présente délibération,
 - 2) **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de financement pour la réalisation du Réseau d'Initiative Publique Régional de Très Haut Débit en Alsace avec la Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine,
 - 3) **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier cette décision la Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.
8. **Parc d'Activités Économiques Intercommunal – cession n° 4 à la société PAUL KROELY AUTOMOBILES (n° 2016/04/08) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 94-112 du 9 juin 1994 modifiée portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et notamment son article 23,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-14,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.442-1 à L.442-14 et R.442-12 et R.442-13,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 autorisant la Communauté de Communes à déroger à l'interdiction de destruction, dégradation, altération des aires de repos et des sites de reproduction de l'espèce *Cricetus cricetus*,

hamster commun, sur l'aire d'emprise du projet de Parc d'Activités Economiques Intercommunal pour une surface de 15,3 hectares sur la commune d'Obernai,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés et validés par Arrêté Préfectoral en date du 30 mai 2016 et en particulier sa compétence relative à la création, l'aménagement et la gestion de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai en date du 17 décembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai en date du 10 septembre 2012 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 25 juillet 2007 portant un avis sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Obernai et autorisant le transfert de 15,3 ha au profit de la commune pour la réalisation d'un Parc d'Activités Économiques Intercommunal situé dans la ZI Nord d'Obernai,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} octobre 2008 approuvant la création du Parc d'Activités Économiques Intercommunal,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 mars 2012 approuvant l'Avant Projet Détaillé et l'économie générale de l'opération de PAEI,

VU la délibération n° 2013/02/10 du Conseil de Communauté en date du 10 avril 2013 approuvant les principes généraux de cession des lots du PAEI,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires et le Budget Primitif 2015 de l'Établissement Public,

VU le permis d'aménager délivré le 30 janvier 2013,

VU le permis de construire déposé le 7 septembre 2016,

VU la promesse synallagmatique de vente authentique régularisée par acte de Maître Feurer, Notaire à Obernai, le 29 juillet 2016,

CONSIDERANT que la délibération du 10 avril 2013 portant sur les principes généraux de cession des lots du PAEI autorise le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à engager les négociations pour la vente par anticipation des lots de construction,

CONSIDERANT la candidature de la Société PAUL KROELY AUTOMOBILES,

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DECLARER** dès lors la Société PAUL KROELY AUTOMOBILES attributaire de l'emprise convoitée du lot 4 de 31 658 m² compris dans l'emprise du lotissement du Parc d'Activités Economiques Intercommunal,
- 2) **D'ACCEPTER** par conséquent la cession au profit de :

La Société par Actions Simplifiée dénommée « PAUL KROELY AUTOMOBILES » dont le siège social se situe 6 rue de Dublin 67300 SCHILTIGHEIM, identifiée sous le numéro SIREN 498 547 173 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg, du lot 4 d'une emprise de 31 658 m² situé dans le périmètre du Parc d'Activités Economiques Intercommunal, en vue de la construction d'une plateforme logistique de pièces de rechange de la Société PAUL KROELY AUTOMOBILES, la surface exacte a été déterminée par procès-verbal d'arpentage, à détacher du tènement foncier suivant :

Ban communal d'Obernai :

Nom et adresse du propriétaire	Désignation	Surface
Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile BP85 67210 OBERNAI	Section ZA n° 80/35	4 ha 97 ares 48 ca
TENEMENT A DETACHER		3 ha 16 ares 58 ca

- 3) **DE DETERMINER** l'ensemble des conditions générales de la vente selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :
- Prix de vente en principal :
 - 3.900 € H.T. à l'are pour les surfaces soit un produit global approximatif de 1 234 662 € H.T., en précisant que l'opération « Parc d'Activités Economiques Intercommunal » est soumis à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par application de la TVA sur la marge calculée par la Communauté de Communes,
 - Échelonnement de paiement :
 - Conformément au compromis de vente le prix toutes taxes comprises est stipulé payable par l'acquéreur comptant à la signature de l'acte authentique de vente,
 - Frais accessoires :
 - L'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur, hormis les frais de bornage à la charge du vendeur conformément aux modalités fixées au compromis de vente.
- 4) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'acte translatif de propriété, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour définir toute adaptation mineure au présent dispositif.

9. Parc d'Activités Économiques Intercommunal – constitution de servitudes avec Électricité de Strasbourg pour le libre passage de câbles souterrains et la mise en place de deux postes de transformation (n° 2016/04/09) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés par arrêté préfectoral en date du 30 mai 2016,

CONSIDÉRANT la nécessité de régler notamment l'accès aux installations électriques du PAEI par l'Électricité de Strasbourg pour la bonne exploitation des postes de transformation,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) D'ACCEPTER** la constitution par acte notarié et inscription au livre foncier de servitudes pour le libre passage de câbles souterrains et la mise en place de deux postes de transformation au droit des parcelles 86 et 87 section ZA à Obernai, propriété de la CCPO, au profit d'Électricité de Strasbourg,
- 2) DE FIXER** l'indemnité fixe et forfaitaire à 1€ (un euro symbolique),
- 3) D'AUTORISER** le Président à signer l'acte authentique de convention de servitudes concernant les parcelles 86 et 87 section ZA à Obernai pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

10. Décision modificative n° 3 – budget principal (n° 2016/04/10) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales portant sur la possibilité d'apporter des modifications au Budget Primitif par l'organe délibérant,

VU l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales portant notamment sur la régularisation du Budget Primitif par l'organe délibérant suite à la reprise par anticipation des résultats,

VU la délibération n° 2016/01/05 du 10 février 2016 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2016,

VU la délibération n° 2016/02/04 du 19 avril 2016 adoptant la décision modificative n° 1,

VU la délibération n° 2016/03/11 du 29 juin 2016 adoptant la décision modificative n° 2,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) DE PROCÉDER aux mouvements budgétaires détaillés ci-dessous :

a. Budget principal :

- 1-2 Affectation de budget permettant le paiement du FPIC par la réduction du virement à la section d'investissement de la Communauté de Communes et la réduction de l'article « subvention d'équipement versée ».

Fonctionnement						
Opération	Chapitres/ compte	Intitulé	Solde/budget 2016	Dépenses	Recettes	Solde Final
1	014/73925	FPIC	251 251.00	145 290.00		396 541.00
	023	Virement à la section d'investissement	1 084 700.00	- 145 290.00		939 410.00
				0.00	0.00	

Investissement						
Opération	Chapitres/ compte	Intitulé	Solde/budget 2016	Dépenses	Recettes	Solde Final
2	021	Virement de la section de fonctionnement	1 084 700.00		-145 290.00	939 410.00
	20412	Subvention d'équipement versée	647 393.00	-145 290.00		502 103.00
				-145 290.00	-145 290.00	

11. Attribution de subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la CCPO – septembre 2016 (n° 2016/04/11) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dans sa version consolidée le 29 décembre 2012, et notamment son article 46 incitant à une gestion de proximité des déchets organiques,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés par arrêté préfectoral en date du 30 mai 2016,

VU la délibération n° 2016/02/15 du 19 avril 2016 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la CCPO,

VU les orientations budgétaires 2016 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** une subvention de **120 €** au bénéfice des personnes de droit privé selon les modalités suivantes :

Demandeur	Adresse d'utilisation	Type de composteur	Montant (en euros)
M ou Mme EGNER Emmanuel 16 rue des Acacias 67210 NIEDERNAI	16 rue des Acacias 67210 NIEDERNAI	Bois, 150 L	20
Madame GIROLD Patricia 22 rue Gérard Bliakast 67210 OBERNAI	22 rue Gérard Bliakast 67210 OBERNAI	Plastique, 360 L	20
M ou Mme WEYER Patrick 11 rue des Vignes 67210 BERNARDSWILLER	11 rue des Vignes 67210 BERNARDSWILLER	Bois, 650 L	20
M ou Mme DAESCHLER Damien 26 rue Herrade de Landsberg 67210 NIEDERNAI	26 rue Herrade de Landsberg 67210 NIEDERNAI	Plastique, 600 L	20
M ou Mme HEMY Jean-Christophe 29 rue des Vosges 67210 OBERNAI	29 rue des Vosges 67210 OBERNAI	Bois, 300 L	20
M ou Mme ROCQUET Sylvain 8 route de Boersch 67210 OBERNAI	8 route de Boersch 67210 OBERNAI	bois, 420 L	20
TOTAL			120

12. **Attribution de subvention – dispositif de valorisation du patrimoine bâti non protégé – septembre 2016 (n° 2016/04/12) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et en particulier sa compétence relative au développement d'une politique en faveur de la valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2003 portant définition de la politique d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de Valorisation du Patrimoine Bâti Non-Protégé,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 9 septembre 2015 portant reconduction du dispositif intercommunal en matière de Valorisation du Patrimoine Bâti Non-Protégé,

VU l'avis favorable des conseillers en architecture du C.A.U.E. chargés de rendre un avis architectural, auprès de la Communauté de Communes, sur les dossiers de demande de subvention,

VU l'avis favorable du Vice-Président chargé de l'instruction des dossiers de demande de subventions,

VU le Budget Primitif 2016 de l'Établissement Public,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** une subvention de **1 047,60 €** au bénéfice des personnes de droit privé selon les modalités suivantes :

N° de dossier	Date de Dépôt	Propriétaire	Adresse des travaux	Travaux	Montant (en €uros)
2016.01	07/2016 et et 08/2016	Mme Olivia JAUCH et M. Johann MAURICE	16 Grand Rue à Krautergersheim	Maison < 1900 : crépissage (194 m ² x 3,1 €), enduit couleur (194 m ² x 2,3 €)	1 047,60 €
Total					1 047,60 €

- 2) **D'ATTRIBUER** à la commune d'Innenheim un fonds de concours de **867 €** selon les modalités suivantes :

N° de dossier	Date de Dépôt	Propriétaire	Adresse des travaux	Travaux	Montant (en €uros)
2015.07	15.10.15	Commune d'Innenheim	Ravalement d'une façade	Maison < 1945 :	867,00 €

			d'une maison au 11 rue des Roses à Innenheim	crépis 250m ² (250x3,10€) et peinture 40m ² (40x2,30€)		
					Total	867,00 €

3) **DE CONFIER** à Monsieur le Président le soin de solliciter de la part de la Commune d'Innenheim, bénéficiaire, une délibération concordante avec la présente décision.

13. Attribution de subvention – dispositif de valorisation du patrimoine bâti non protégé – septembre 2016 (n° 2016/04/13) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile modifiés le 4 octobre 2011, et en particulier sa compétence *Logement et cadre de vie* de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2003 portant définition de la politique d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de Valorisation du Patrimoine Bâti Non-Protégé,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires et le Budget Primitif 2016 de l'Établissement Public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les modalités de son intervention au titre de la valorisation du patrimoine,

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE,

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) **DE RECONDUIRE** l'aide à la « valorisation du patrimoine bâti non protégé » dans la continuité du dispositif institué en 2003, pour une année **jusqu'au 31 octobre 2017,**

2) **DE FIXER** la participation pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile comme suit :

a. **Maisons construites avant 1900 :**

Nature des travaux subventionnés	Subvention CCPO	Plafond
Crépissage		Plafond de la subvention de la CCPO : 3 050,00 € / bâtiment
façade simple	3,10 € / m2	
façade colombage	6,20 € / m2	
Peinture extérieure	2,30 € / m2	
Ouvrants		
fenêtre	38,50 € / unité	
volet (la paire)	38,50 € / paire	
porte extérieure	77,00 € / unité	
Portail : vantaux	50,00 € / unité	
Couverture		
Pose de tuiles plates ou d'aspects plats	3,10 € / m2	
Autres travaux		
Éléments en pierre de taille (coût total)	15% / facture	
Auvent	50,00 € / mètre linéaire	

L'aide de la Communauté de Communes s'applique aux bâtiments construits avant 1900 situés dans la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile. Pour chaque commune, un périmètre déterminant les habitations susceptibles d'intégrer le dispositif de valorisation du patrimoine a été arrêté.

b. Maisons construites entre 1900 et 1945 :

Nature des travaux subventionnés	Subvention CCPO	Plafond
Crépissage		Plafond de la subvention de la CCPO : 1 500 € / bâtiment
façade simple	3,10 € / m2	
Peinture extérieure	2,30 € / m2	

3) DE PRÉCISER les conditions de versement de la subvention ci-après :

- Les montants impliqués s'appliquent exclusivement pour les travaux réalisés par un professionnel sur présentation des factures,
 - Le respect des recommandations architecturales,
 - Le respect des obligations en matière d'urbanisme : prescription du Maire et de l'ABF,
 - Le bâtiment n'a pas bénéficié d'une subvention au titre de la valorisation du patrimoine, excepté les travaux de peinture qui pourront être subventionnés tous les 20 ans dans le cadre du présent dispositif.
- 4) D'AUTORISER** le Président à faire les démarches nécessaires auprès du CAUE afin de faire bénéficier les particuliers des préconisations de travaux établis préalablement à la demande de subvention des pétitionnaires.